

Règlements et autres actes

Avis

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Aquaculture

— Catégories de permis

Avis est donné, par les présentes, que le « Règlement sur les catégories de permis d'aquaculture » dont le texte apparaît ci-dessous a été adopté par la Société de la faune et des parcs du Québec par sa résolution n^o 03-67 du 24 janvier 2003, conformément à l'article 54.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.

Le secrétaire,
HERVÉ BOLDOC

Règlement sur les catégories de permis d'aquaculture

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 54.1)

1. Les catégories de permis d'aquaculture visées au Règlement sur l'aquaculture et la vente de poissons édicté par le décret n^o 1302-94 du 17 août 1994 sont les suivantes :

- 1^o le permis d'exploitation d'un étang d'élevage ;
 - 2^o le permis d'exploitation d'un vivier de poissons appâts ;
 - 3^o le permis de transport et d'ensemencement ;
 - 4^o le permis de transport ;
 - 5^o le permis d'extraction d'œufs, de laitance et de transport.
- 2.** Le permis de transport et d'ensemencement et le permis de transport peuvent être délivrés par télécopieur et la télécopie tient lieu de permis.

3. Le permis d'exploitation d'un étang d'élevage indique les renseignements suivants :

- 1^o le nom et l'adresse du titulaire ;
- 2^o les espèces de poissons destinées à l'élevage ;

3^o la localisation des étangs d'élevage et la description de ces installations ;

4^o la durée et la date de délivrance du permis.

4. Le permis d'exploitation d'un vivier de poissons appâts indique les renseignements suivants :

- 1^o le nom et l'adresse du titulaire ;
- 2^o la localisation des viviers de poissons appâts et la description de ces installations ;
- 3^o la durée et la date de délivrance du permis.

5. Le permis d'extraction d'œufs, de laitance et de transport indique les renseignements suivants :

- 1^o le nom et l'adresse du titulaire ;
- 2^o les espèces de poissons, leur sexe et leur taille et le nombre maximal de poissons desquels le titulaire peut extraire les œufs et la laitance ;

3^o le lieu d'origine et le lieu de destination des poissons ;

4^o la date de délivrance et d'expiration du permis.

6. Le permis de transport et d'ensemencement et le permis de transport indiquent les renseignements suivants :

- 1^o le nom et l'adresse du titulaire ;
- 2^o les espèces de poissons, leur taille et le nombre maximal de poissons dont le transport ou l'ensemencement est autorisé ;
- 3^o le lieu d'origine et le lieu de destination des poissons ;

4^o les dates de transport ou d'ensemencement des espèces de poissons ;

5^o la date de délivrance et d'expiration du permis.

7. Le permis d'exploitation d'un étang d'élevage et le permis d'exploitation d'un vivier de poissons appâts sont annuels et ils sont valides du 1^{er} avril au 31 mars.

Le permis d'extraction d'œufs, de laitance et de transport est valide pour une période maximale de trois mois à compter de la date de sa délivrance.

Le permis de transport et d'ensemencement et le permis de transport expirent le quinzième jour qui suit la date de leur délivrance ; dans les cas où plusieurs dates de transport ou d'ensemencement y sont indiquées, ces permis expirent le 90^e jour qui suit la date de leur délivrance.

8. Le présent règlement remplace le premier alinéa de l'article 9, le deuxième alinéa de l'article 11 et les articles 18 et 22 du Règlement sur l'aquaculture et la vente de poissons édicté par le décret n^o 1302-94 du 17 août 1994.

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41475